

Relevé de décisions :

1) Adoption du procès-verbal de la séance du 05 mars 2019 :

**Le Conseil syndical, à l'unanimité, adopte le compte rendu de la séance du 05 mars 2019.**

2) Résultat de la consultation pour la location de longue durée d'un camion porteur :

**Le Conseil syndical, à 65 voix pour et 1 abstention, décide de retenir l'offre de la société LOCATRANS pour un montant estimatif de prestations de 183 600 € H.T. (220 320 € T.T.C.) pour une durée de 72 mois. Il autorise le Président à signer les documents correspondants.**

3) Résultat de la consultation pour l'acquisition d'un tractopelle d'occasion :

**Le Conseil syndical, à l'unanimité, déclare cette consultation fructueuse et décide d'attribuer le marché pour l'acquisition d'un tractopelle d'occasion et pour la reprise de l'ancien tractopelle à la SARL CODUMAT, seule candidate, et, donc, mieux disante sur cette consultation pour un prix de 30 000€ HT, soit 36 000 € TTC pour l'acquisition d'un tractopelle d'occasion et un montant de 1 000 € HT, soit 1 200 € TTC pour la reprise d'un ancien tractopelle.**

4) Redevance Spéciale Incitative – Projet de convention tripartite :

**Le Conseil syndical à l'unanimité, se prononce favorablement sur la convention tripartite présentée, et autorise le Président à signer celle-ci.**

5) Personnel – Récupération des heures de trajet :

**Le Conseil syndical, à 64 voix pour et 2 abstentions, se prononce favorablement sur l'application de ces dispositions. A l'unanimité, il retient la date du 1<sup>er</sup> mai 2019 pour la mise en application de cette réglementation.**

6) Convention pour la transmission des actes soumis au contrôle de légalité - avenant :

**Le Conseil syndical, à l'unanimité, autorise le Président à signer l'avenant à la convention entre le Préfet de Saône-et-Loire et le SIRTOM de la Vallée de la Grosne pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité relatif au changement d'opérateur exploitant le dispositif de transmission des actes par voie électronique. Il autorise, également, le Président à signer tous les documents afférents à ce dossier.**

Michel MAYA accueille les participants et remercie les personnes présentes.

1) Adoption du procès-verbal de la séance du 05 mars 2019 :

Michel MAYA propose d'adopter le procès-verbal de la séance du 05 mars 2019.

M. ROULON a une question : que signifie le taux « voté » en Conseil syndical par rapport au taux voté en Communauté de Communes du Clunisois ?

Michel MAYA répond que le SIRTOM vote un montant global de prestation qui est converti en un taux. Sans que ce soit un taux fiscal, lequel relève de la seule responsabilité des communautés de communes.

Sans autre remarque, le Conseil syndical, à l'unanimité, adopte le compte rendu de la séance du 05 mars 2019.

Michel MAYA propose une adjonction à l'ordre du jour. Le GIP e Bourgogne (transmission des actes soumis au contrôle de légalité) change d'opérateur et demande à chaque collectivité de voter un avenant à la convention initiale pour accepter ce changement. L'assemblée accepte sans problème.

Michel MAYA présente, ensuite, l'ordre du jour.

2) Résultat de la consultation pour la location de longue durée d'un camion porteur :

Michel MAYA rappelle que dans sa séance du 16 octobre 2017, le Conseil syndical l'avait autorisé à signer un marché de Location Longue Durée pour la mise à disposition d'un camion porteur. Cette décision faisait suite à l'accident, survenu le 17 septembre 2017, ayant rendu hors d'usage l'un de nos 2 camions porteurs. Cette location a donné toute satisfaction car non seulement elle permet d'éviter un investissement lourd mais elle facilite la gestion de nos camions porteurs. En effet, ce type de contrat prend en compte :

- l'entretien du camion porteur loué (y compris les pneumatiques),
- la possibilité de résilier le bail de location à chaque date anniversaire après une période de 12 mois,
- la mise à disposition, si nécessaire, d'un véhicule similaire de remplacement.

Compte tenu de ces avantages, il a été convenu de recourir à ce type de prestation dans le cadre du remplacement de notre ancien camion porteur de marque DAF (date de mise en circulation : 21/06/2007 et 427 824 km).

La consultation a été lancée le 4 février et la date limite de dépôt des candidatures était fixée au 8 mars 2019.

Cette consultation a donné lieu à :

- 14 consultations sur la plateforme de dématérialisation,
- 2 consultations ont été faites par des sociétés gérant des plateformes de dématérialisation,
- 12 consultations ont été faites par des sociétés répondant à l'objet de la consultation,
- 7 consultations ont été faites par des sociétés différentes (suite à consultation multiple de la même entreprise),
- 4 propositions ont été déposées, à noter qu'une société a répondu avec 2 propositions.

L'ouverture des plis et l'analyse des offres ont eu lieu le 22 mars 2019, les résultats sont les suivants :

CANDIDATS	NOTE TECHNIQUE PONDEREE	NOTE OFFRE PONDEREE	NOTE FINALE	CLASSEMENT
SAS DAGA (Mercedes 449 Ch)	10.25	5.00	15.25	2
FRAIKIN (Mercedes 430 Ch)	11.11	3.99	15.10	3
FRAIKIN (Renault 430 Ch)	11.11	3.99	15.10	3
LOCATRANS (Renault 460 Ch)	12.00	4.25	16.25	1
TROUILLET (Renault 430 Ch)	10.30	4.78	15.07	4

- M. LECHAT demande pourquoi LOCATRANS s'est-il distingué ? Michel MAYA explique que la proximité (MACON) a joué pour le prêt et la maintenance.
- M. TAUPENOT demande à combien s'élève la proposition de la SAS DAGA ? Avons-nous consulté des sociétés qui travaillent avec eux. Ils ont peut-être une succursale à GRENOBLE ? Paul GALLAND répond que leur proposition est de 2 598 €/mensuel.
- M. TAUPENOT rétorque que l'on retient un marché à 3 060 €. Michel MAYA précise que la note pondérée résulte d'une analyse de plusieurs critères. En effet, nous n'avons pas pris contact avec les clients de chaque soumissionnaire, on s'est contenté des références mentionnées dans le dossier de candidature. Paul GALLAND rappelle qu'il est strictement interdit de juger une offre exclusivement sur le critère financier.
- M. ROULON explique qu'il est très rare que le moins-disant soit le mieux-disant après analyse.
- Michel MAYA dit que du moment où ça se passe bien avec cette société, on ne peut pas l'écarter.
- M. ROULON demande combien il y a de critères de sélection ? Paul GALLAND précise que 4 principaux critères techniques et le critère financier ont permis de juger les offres. Il commente l'analyse et souligne que les techniciens ont apporté leur connaissance sur le sujet. Il précise que le candidat retenu a proposé des équipements que d'autres n'ont pas (le bras automatique qui est un réel avantage, phare de levage à poursuite automatique, une soufflette pour nettoyer la cabine, pare-soleil, etc...).
- Michel MAYA souligne la réflexion apportée par nos techniciens et rappelle que ce sont eux qui vont travailler avec ce matériel.

Il est proposé au Conseil syndical d'attribuer le marché pour la location longue durée d'un camion porteur incluant les entretiens, réparations et consommables à la société LOCATRANS-CLOVIS, mieux disante, sur cette consultation pour un montant estimatif de prestations de 183 600 € H.T. (220 320 € T.T.C.), sur une durée de 72 mois.

**Le Conseil syndical, après avoir entendu l'exposé du Président et en avoir débattu, à 65 voix pour et 1 abstention, décide de retenir l'offre de la société LOCATRANS pour un montant estimatif de prestations de 183 600 € H.T. (220 320 € T.T.C.) pour une durée de 72 mois. Il autorise le Président à signer les documents correspondants.**

### 3) Résultat de la consultation pour l'acquisition d'un tractopelle d'occasion :

Michel MAYA rappelle que dans le cadre des investissements du Budget Primitif 2019, il est inscrit l'acquisition d'un tractopelle d'occasion. En effet notre tractopelle actuelle nécessite de nombreuses réparations (changement des durites hydrauliques, reprise de l'axe de portée de la pelle rétro, ...). Par ailleurs, il s'agit d'un matériel âgé de 35 ans et qui comptabilise environ 21 000 heures de travail. Le coût prévisionnel d'achat étant supérieur au seuil réglementaire de 25 000 € HT, il a donc été nécessaire d'engager une consultation. Elle a été lancée le 7 mars 2019 et la date limite de dépôt des candidatures était fixée au 29 mars 2019.

Cette consultation a donné lieu à :

- 2 consultations sur la plateforme de dématérialisation,
- Ces 2 consultations ont été faites par des sociétés gérant des plateformes de dématérialisation concurrentes,

- 2 sociétés ont demandé la transmission du dossier de marché directement au secrétariat, les dossiers ont été transmis immédiatement,
- Une seule proposition a été déposée.

Michel MAYA rappelle que ce tractopelle est essentiellement utilisé au quai de transfert pour tasser les bennes et ainsi faciliter leur transport.

Paul GALLAND présente la consultation qui ne comporte qu'une réponse.

L'ouverture des plis et l'analyse des offres ont eu lieu le 2 avril 2019, les résultats sont les suivants :

CANDIDATS	NOTE TECHNIQUE PONDEREE	NOTE DELAIS LIVRAISON	NOTE PROPOSITION FINANCIERE	NOTE REPRISE ANCIEN	NOTE FINALE	CLASSEMENT
SARL CODUMAT	9,00	2,00	8,00	1,00	20,00	1

- Michel MAYA précise que l'on peut reconnaître ce marché infructueux. Dans ce cas, il faudra relancer une nouvelle consultation sans être certains qu'il y aura d'autres offres.
- Mme BILLIONNET demande si c'est facile à trouver. Michel MAYA rappelle que, réglementairement, les collectivités territoriales doivent mettre en ligne une annonce pour l'achat, y joindre un cahier des charges techniques. Les sociétés censées être intéressées par l'annonce reçoivent une information sur cette parution et, ensuite, ce sont elles qui font le choix d'y répondre ou non. Ce sont des offres dématérialisées uniquement.
- Paul GALLAND souligne que le code des marchés publics impose un appel d'offres dématérialisé depuis octobre 2018 au-delà de 25 000 € HT. Il précise que de très bonnes occasions existent sur le marché mais les vendeurs ne souhaitent pas s'engager dans une procédure de marché public qu'ils estiment trop longue. Ils préfèrent donc vendre à des sociétés privées ou à des particuliers.
- M. BRULER demande si nous n'aurions pas pu trouver un matériel en dessous de 25 000 € considérant le peu d'utilisation de ce tractopelle. Michel MAYA répond que l'ancien a duré plus de 30 ans, donc le nouveau ne devrait pas être changé tout de suite. Paul GALLAND rappelle que le SIRTOM l'avait racheté à la ville de CLUNY et il s'agissait déjà d'un matériel d'occasion. Il faut espérer qu'il dure aussi longtemps.
- Michel MAYA souligne que l'ancien tractopelle sera repris pour 1 200 € et demande en plaisantant si quelqu'un veut faire une offre au-delà ?
- M. TROCHARD demande l'âge de ce nouveau tractopelle. Paul GALLAND répond qu'il a 11 ans, 5 813 h, il est de marque JCB, avec une motorisation de 90 CV, les pneus sont neufs et il y a une garantie de 3 mois.
  - Considérant le nombre restreint de sociétés qui ont consulté cet appel d'offre,
  - Considérant le nombre restreint de sociétés qui ont retiré un dossier,
  - Considérant l'urgence à remplacer l'ancien tractopelle,

Il est proposé :

- de déclarer cette consultation comme fructueuse,
- d'attribuer le marché pour l'acquisition d'un tractopelle d'occasion et pour la reprise de l'ancien tractopelle à la SARL CODUMAT, seule candidate, et, donc, mieux disante sur cette consultation pour :
  - o un prix de 30 000 € HT, soit 36 000 € TTC pour l'acquisition d'un tractopelle d'occasion,
  - o un montant de 1 000 € HT, soit 1 200 € TTC pour la reprise d'un ancien tractopelle.

**Le Conseil syndical, après avoir entendu l'exposé du Président, à l'unanimité, déclare cette consultation fructueuse et décide d'attribuer le marché pour l'acquisition d'un tractopelle d'occasion et pour la reprise de l'ancien tractopelle à la SARL CODUMAT, seule candidate, et, donc, mieux disante sur cette consultation pour :**

- un prix de 30 000€ HT, soit 36 000 € TTC pour l'acquisition d'un tractopelle d'occasion,
- un montant de 1 000 € HT, soit 1 200 € TTC pour la reprise d'un ancien tractopelle.

#### 4) Redevance Spéciale Incitative – Projet de convention tripartite :

Michel MAYA rappelle que lors des Conseils syndicaux des 5 février et 5 mars 2019, il a été porté à la connaissance des membres du Conseil syndical la teneur du Règlement Intérieur qui s'appliquera dans le cadre de l'application de la Redevance Spéciale Incitative en direction des producteurs professionnels. Si le SIRTOM n'est pas concerné par ce règlement dont l'application relève de la compétence de la Communauté de Communes du Clunisois, il a été concerté pour sa rédaction définitive. La mise en œuvre de ce règlement et de la R.S.I. impliquera la signature de convention entre les producteurs professionnels, la Communauté de Communes du Clunisois et le SIRTOM. Le projet de cette convention a été validé par la Communauté de Communes du Clunisois lors de la réunion de son Conseil communautaire le 8 avril 2019. En qualité de cosignataire des conventions à venir, notre Conseil syndical doit, également, statuer.

- Michel MAYA demande si quelqu'un souhaite une relecture rapide ?
- M. DEHOUCK souligne qu'il s'agit d'un complément au règlement et que cette convention peut être modifiée plus facilement.

- Michel MAYA complète en disant que c'est une liaison entre les 2 entités
- M. ROULON rappelle que CLUNY votera la convention pour ne pas ennuyer le SIRTOM mais a refusé de voter le règlement en Conseil communautaire.
- Michel MAYA explique que si la Communauté de Communes Saint Cyr Mère Boitier dans l'avenir met en place la RSI sur son territoire, elle se servira de cette convention et de ce règlement.

Il est demandé aux délégués de se prononcer sur la convention tripartite jointe en annexe et d'autoriser le Président à signer celle-ci.

**Le Conseil syndical, après avoir entendu l'exposé du Président et avoir pris connaissance de la rédaction des conventions à venir, à l'unanimité, se prononce favorablement sur la convention tripartite présentée, et autorise le Président à signer celle-ci.**

#### 5) Personnel – Récupération des heures de trajet :

Michel MAYA rappelle qu'en ce qui concerne les heures de trajet des agents pour se rendre en formation, il n'existe à ce jour aucune réglementation ou jurisprudence précise sur le sujet.

Cependant, considérant qu'est assimilée à un temps de travail effectif la durée des formations dans le cadre d'une formation obligatoire, ou d'une formation à l'initiative de l'employeur ou dans le cadre du compte personnel de formation ; alors le temps de trajet pour se rendre à ce type de formation peut être considéré comme un temps de travail.

Par extension, les agents qui se rendent en mission sur ordre de la collectivité bénéficieront des mêmes dispositions. Considérant ce qui précède, il pourrait être décidé que le temps de trajet pour se rendre à certains types de formation ou en mission fera l'objet d'une récupération selon les conditions suivantes :

#### a) Les types de trajets pris en compte :

Seuls feront l'objet de récupération les trajets pour les raisons suivantes :

- Pour suivre une formation obligatoire,
- Pour suivre une formation à l'initiative de l'employeur,
- Pour suivre une formation dans le cadre du compte personnel de formation,
- Pour se rendre en mission à la demande de la collectivité.

#### b) Durée retenue :

Pour le calcul de la durée du trajet, il sera établi à partir des sites internet spécialisés dans le calcul d'itinéraires, ou la durée du trajet pour les transports en train. Il sera toujours retenu la durée la plus courte. Cette durée retenue ne prendra en aucun cas compte des aléas liés à la circulation ou aux conditions météorologiques.

#### c) Calcul de la durée récupérable :

De cette durée retenue, il sera déduit la durée de trajet entre le lieu de domicile et le lieu de travail. Ainsi :

- Si la durée retenue pour se rendre à la formation est inférieure à la durée habituelle du trajet domicile/lieu de travail : alors, l'agent ne pourra prétendre à aucune récupération,
- Si la durée retenue pour se rendre à la formation est supérieure à la durée habituelle du trajet domicile/lieu de travail : alors, l'agent récupérera la durée du trajet retenue moins la durée domicile/lieu de travail.

#### d) Divers :

- Pour des raisons de comptabilisation, les durées récupérables inférieures à 15 minutes par trajet ne donneront lieu à aucune récupération.
- En cas d'utilisation d'un véhicule de service pour se rendre en formation et si l'agent est autorisé à partir directement de son domicile avec le véhicule de service, c'est la durée la plus courte entre le domicile ou la résidence administrative et le lieu de formation qui sera retenue.
- Les conditions ci-dessus précisées seront appliquées pour les trajets retour.
- Pour les agents qui se rendent en formation en train, ils devront au préalable obtenir l'accord de leur hiérarchie. Dans ce cas, la durée retenue sera celle du trajet pour se rendre à la gare à laquelle s'ajoutera la durée du trajet en train.

#### e) Départ la veille :

Sauf circonstances exceptionnelles et dûment motivées, les départs la veille de la formation ne seront autorisés que dans le cas d'un trajet supérieur à 2 h 30. Dans ce cas, l'hébergement et les frais de restauration seront pris en charge par l'employeur.

- Paul GALLAND rappelle que le temps de formation est égal à du temps de travail et présente, ensuite, les critères retenus pour validation.

- M. PIEBOURG demande jusqu'à quel niveau les frais sont pris en charge ? Paul GALLAND répond que les nouveaux taux de remboursement sont parus et applicables au 1<sup>er</sup> mars 2019. Par ailleurs, ils sont arrêtés par le gouvernement.
- M. BALVAY souligne que la durée du trajet doit être prise en compte à partir du lieu de travail et que la législation stipule que le trajet plus la journée de travail, ou de formation, ne doivent pas dépasser 10 h. En cas d'accident sur le retour, si cette durée est dépassée, la responsabilité de l'employeur serait engagée.
- Michel MAYA répond que ce point doit être vérifié car il pense que l'amplitude quotidienne de travail à ne pas dépasser est de 12 heures. Paul GALLAND informe que le temps de trajet sera récupéré mais non payé.
- M. PIEBOURG trouve que dans un souci d'égalité le temps de trajet pour se rendre à un concours devrait également être pris en compte. Ils sont souvent organisés loin, ce qui n'incite pas les personnes à se présenter donc à évoluer dans leur carrière. Paul GALLAND explique que l'on a eu le cas pour certains agents et que pour l'instant aucune réglementation au sein du SIRTOM n'existait. Michel MAYA souligne que le SIRTOM est à l'écoute de ses agents et qu'il les pousse à évoluer dans leur carrière.
- M. BERGERY demande qu'est-ce qui fait que nous étions hors la loi ? Paul GALLAND répond que très peu de collectivités ont voté à ce sujet, mais beaucoup le pratique sans avoir délibéré.
- M. MARTIN ne comprend pas pourquoi délibérer. C'est bien le pouvoir du directeur de laisser partir les agents en formation et de gérer leur temps. Paul GALLAND répond que le SIRTOM souhaite que les choses soient claires et qu'il faut poser un cadre. Le Centre de Gestion nous accompagne dans cette démarche et demande à ce que la collectivité délibère sur ce sujet. Michel MAYA pense que c'est nécessaire car il y a un impact sur les finances, on touche au budget : il est bien qu'il y ait un règlement et le même pour tous.
- M. BERGERY demande et avant comment cela se passait ? Michel MAYA dit que l'on traitait au cas par cas. Maintenant, il y aura un cadre. Rien n'est parfait mais le document pourra évoluer à la demande des agents.

En cas d'avis favorable, il sera établi une note de service.

Il est demandé aux membres du Conseil syndical :

- de se prononcer sur l'application de ces dispositions,
- de déterminer la date d'application de cette réglementation.

**Le Conseil syndical, après avoir entendu l'exposé du Président, à 64 voix pour et 2 abstentions, se prononce favorablement sur l'application de ces dispositions,**

**Le Conseil syndical, à l'unanimité, retient la date du 1<sup>er</sup> mai 2019 pour la mise en application de cette réglementation.**

#### 6) Convention pour la transmission des actes soumis au contrôle de légalité – avenant :

Michel MAYA rappelle que pour permettre la dématérialisation des actes administratifs du SIRTOM de la Vallée de la Grosne transmis au contrôle de légalité, il est nécessaire de recourir à une plateforme de télétransmission homologuée susceptible d'assurer l'identification et l'authentification de la collectivité, l'intégrité, la sécurité et la confidentialité des données.

Les avantages de la mise en place de cette procédure sont les suivants :

- Une simplification des échanges,
- Des économies (réduction des coûts d'affranchissement, d'impression),
- Un échange sécurisé,
- Un gain de temps résultant d'une accélération des échanges avec la Préfecture.

Par délibération n° 2011-24 du 15 novembre 2011, le Conseil syndical a autorisé le SIRTOM de la Vallée de la Grosne à adhérer au GIP e-Bourgogne-Franche-Comté qui donne la possibilité de transmettre de façon dématérialisée les actes au contrôle de légalité.

Notre collectivité a, donc, établi une convention avec le Préfet de Saône-et-Loire pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité en date du 21 décembre 2012.

Le GIP e-Bourgogne Franche-Comté déploie un nouveau dispositif de télétransmission, en remplacement de celui mentionné dans la convention initiale.

Il est, donc, nécessaire de passer un avenant à cette convention pour le changement d'opérateur exploitant le dispositif de transmission des actes par voie électronique.

Considérant :

- Le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L. 2131-1, L.3131-1 et L. 4141-1 du Code Général des Collectivités Territoriales disposant que la transmission des actes peut s'effectuer par voie électronique ;
- L'article 139 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, validant le principe même de télétransmission ;

- Le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 relatif aux principes généraux de télétransmission : recours par les collectivités à des dispositifs de télétransmission devant garantir l'identification et l'authentification de la collectivité émettrice, l'intégrité et la sécurisation des flux ; norme d'échange et cahier des charges définis par le ministère ; procédure d'homologation ; conventions locales entre les collectivités et le représentant de l'Etat ;
- L'arrêté ministériel du 26 octobre 2005 approuvant le cahier des charges de la télétransmission et fixant la procédure d'homologation des dispositifs de télétransmission ;
- La délibération n°2006-056 du 2 mars 2006 de la CNIL dispensant de déclaration des traitements mis en œuvre par les collectivités territoriales et les services du représentant de l'Etat dans le cadre de la dématérialisation du contrôle de légalité ;
- La délibération n°2011-24 du Conseil syndical autorisant le Président à adhérer au GIP e-Bourgogne-Franche-Comté.
- La convention entre le Préfet de Saône et Loire et le SIRTOM de la Vallée de la Grosne pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité.

Compte tenu de ces éléments, il est proposé au Conseil syndical :

- D'autoriser le Président à signer l'avenant à la convention passée entre le Préfet de Saône-et-Loire et le SIRTOM de la Vallée de la Grosne pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité relatif au changement d'opérateur exploitant le dispositif de transmission des actes par voie électronique,
  - D'autoriser le Président à signer tous les documents afférents à ce dossier.
- Mme EMORINE demande si on a le choix ? Michel MAYA répond que l'on peut refuser de signer cet avenant, mais dans ce cas il nous faudra trouver un autre prestataire, alors que notre fournisseur actuel propose de nombreuses offres et nous donne entière satisfaction. Il précise également que cet avenant n'entraîne aucune incidence financière.
- M. TAUPENOT, par expérience, souligne que la société AGEDIS propose des services de qualité.

**Le Conseil syndical, après avoir entendu l'exposé du Président, à l'unanimité, autorise le Président à signer l'avenant à la convention entre le Préfet de Saône-et-Loire et le SIRTOM de la Vallée de la Grosne pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité relatif au changement d'opérateur exploitant le dispositif de transmission des actes par voie électronique. Il autorise, également, le Président à signer tous les documents afférents à ce dossier.**

#### 7) Questions diverses :

##### a) Communauté de Communes Saône-Beaujolais

Michel MAYA rappelle que lors de la réunion du Conseil syndical du 05 février 2019, il avait été évoqué la demande de la Communauté de Communes Saône-Beaujolais afin qu'une partie des habitants de la commune de CENVES accède à la déchetterie de TRAMAYES. Une réponse a été faite par le SIRTOM indiquant qu'une convention pouvait se signer pour la totalité des habitants. Un retour par mail nous indique que la Communauté de Communes Saône-Beaujolais refuse cette possibilité.

- M. BERGERY demande dans quelle déchetterie les habitants de CENVES se rendent ? Michel MAYA répond que la déchetterie la plus proche est celle de JULIENAS.
- M. DEHOUCK regrette la position prise par la Communauté de Communes Saône-Beaujolais car il lui semble que la déchetterie de TRAMAYES est moins éloignée.

##### b) Prestations de broyage auprès des collectivités

Michel MAYA explique que IN CLUNISO utilise notre broyeur qui n'a pas une puissance adaptée au travail demandé. Il est envisagé de louer des broyeurs afin de permettre à IN CLUNISO de tester divers matériels et ainsi de déterminer celui qui sera le plus approprié pour répondre aux besoins.

##### c) Matières inertes

Michel MAYA fait le point sur ce dossier. Il ne faut pas hésiter à nous faire des retours et à poser des questions voire directement contacter la CARME.

Le site de stockage est autorisé jusqu'à fin 2020, ensuite si on ne trouve pas de solution proche, les frais de déplacement pour le stockage de matériaux inertes seront importants. Peut-être qu'en se rapprochant de la Chambre d'Agriculture et de la SAFER on trouvera quelque chose.

- M CHUZEVILLE informe que sur sa commune des agriculteurs autorisent des entreprises à mettre de la terre sur leur terrain.
- Michel MAYA lui fait remarquer que la Préfecture alerte à ce sujet sur la sécurité et le respect de la réglementation.

##### d) Terrain LAMBERT vers la déchetterie de CLUNY

Il est envisagé de l'échanger avec un autre terrain pour qu'il soit utilisé dans le cadre de la création de l'unité de méthanisation. Une piste sérieuse pourrait être envisagée.

Sans autre remarque, la séance est levée à 20 h 00.